

cependant des améliorations d'ordre technique, dont plusieurs ne sont pas négligeables.

Déjà le texte remanié de la Commission qui figure dans le troisième rapport supplémentaire du D<sup>r</sup> Chauveau, marquait une première tendance à la conciliation : l'assurance chômage proprement dite était exclue (Art. premier, § I, et 21 à 25), le versement trimestriel des cotisations était autorisé pour les industriels et commerçants au même titre que pour les agriculteurs (Art. 2 § 2), le taux du ticket modérateur était relevé de 10/15% à 15/20%, pour les frais médicaux, et de 10 à 15 % pour les frais pharmaceutiques (Art. 4 § 5) ; les conditions d'obtention des prestations étaient rendues plus sévères (Art. 5 § 3, 9 § 4, 10 § 4, 11 § 1, etc.). Dans les Conseils d'administration des Caisses d'assurance, le nombre des employeurs était porté (au maximum) de 4 à 6 (Art. 26 § 7) ; toutes les Caisses étaient autorisées à faire l'assurance invalidité (Art. 29 § 1) ; le rôle de la Caisse des Dépôts et Consignations dans la gestion financière des fonds de l'assurance sociale était accru (Art. 30 § 1) ; les règles de gestion renforcées (Art. 31) ; surtout il était prévu qu'en cas de mauvaise gestion, les prestations seraient diminuées de 10 % avant qu'on songeât à relever les cotisations de 2 % (Art. 33 § 8) ; les dispositions relatives aux institutions existantes recevaient quelques assouplissements (Art. 44) ; les allocations et bonifications accordées par l'Etat aux pensionnés de la loi du 5 avril 1910 étaient portées du double au triple (Art. 47 § 4) ; un délai minimum de dix ans était prévu pour l'adoption de la loi spéciale qui, dans un nouveau délai de cinq ans, substituerait le régime de la loi d'assurances sociales au régime actuellement en vigueur en Alsace-Lorraine (Art. 52) ; pour le contrôle de la loi, des offices régionaux et des services départementaux étaient substitués aux offices départementaux (Art. 68 § 1) ; dans les Conseils d'administration des offices figuraient deux employeurs au lieu d'un (Art. 68 § 4) ; enfin, le délai de publication du règlement d'administration publique était porté de six à neuf mois, et le délai subséquent d'application de la loi maintenu à trois mois (Art. 73).

Nous donnons ci-après les modifications apportées par le Sénat au texte du projet de la Commission (3<sup>e</sup> rapport Chauveau).

On y verra que le Sénat s'est opposé résolument à tous les amendements qui risquaient de compromettre l'équilibre financier du projet de loi. Deux d'entre eux seulement ont été retenus : celui de M. François Saint-Maur, instituant les rentes de veuves ayant au moins trois enfants vivants et d'orphelins (Art. 20 *bis* § 1, 2, 3, 4 devenus les § 5, 6, 7, 8 de l'article 20 du nouveau texte), et celui de M. Pasquet, relatif à la majoration des rentes des anciens pensionnés de la loi de 1910, déjà admis d'ailleurs par la Commission.

On notera également la suppression du § 3 de l'art. 46, qui instituait pour les employeurs qui avaient mis en réserve dans leur comptabilité les contributions patronales prévues par les articles premier et 3 de la loi du 5 avril 1910, le reversement de ces contributions.